



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site exploité par la SAEM ARCAVI sur le territoire de la commune d'Éteignières (08260)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets et supprimant les rubriques applicables jusqu'à cette date ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, la tour aéro-réfrigérée et le tri des déchets du BTP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 relatifs à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiantes liés sur le site d'Eteignières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SAA-NiM/ChM/n°18-108, établi le 3 avril 2018 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande relative à la mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques le 7 juillet 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques a été autorisée pour une durée de 4 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire le 6 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 27 mars 2018 une demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 en raison de la mise en place tardive de l'unité pilote de dépolymérisation des plastiques suite à des problèmes de livraison de pièces spécifiques ;

Considérant que cette demande est appuyée d'une attestation sur l'honneur de la société FBI BIOME relative à l'installation de l'unité pilote de dépolymérisation des plastiques en date du 19 mars 2018 :

- installation du prototype PSW à compter du 12 mars 2018,
- réalisation des premiers essais à compter du 15 mars 2018 ;

Considérant par conséquent que l'exploitant a procédé à la mise en place de l'unité pilote de dépolymérisation des plastiques le 12 mars 2018 ;

Considérant que l'installation susmentionnée est en tout point identique à celle autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y ne s'agit que d'un décalage dans le temps de l'autorisation temporaire de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques, accordée pour une durée de 4 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire le 6 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 novembre 2009, du 16 juillet 2012, du 2 novembre 2016 et du 6 décembre 2017, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Éteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

Article 2 : Unité pilote de dépolymérisation des plastiques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 est annulé et remplacé comme suit :

“Article 3 – Unité pilote de dépolymérisation des plastiques

L'exploitant est autorisé à mettre en place une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur la plate-forme de compostage.

L'implantation et les essais pratiqués devront se faire conformément au porté à connaissance du 7 juillet 2017 en respectant notamment les procédures de sécurité et les protections environnementales qui y sont décrites.

La température de destruction du gaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CO, SO₂, NO_x, Dioxines, COV, HAP, HCl issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Contrôles	Paramètres analysés	Valeur limite
Gaz de combustion en sortie de torchère	SO ₂	300 mg/Nm ³ (*)
	CO	150 mg/Nm ³ (*)
	NO _x	500 mg/Nm ³ (*)
	Dioxines	0,1 ng/Nm ³ (*)
	COV	110 mg/Nm ³ (*)
	HAP	0,1 mg/Nm ³ (*)
	HCl	50 mg/Nm ³ (*)

(*) : les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de l'atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

La présente autorisation est valable, pour une durée de 4 mois, à compter du 12 mars 2018.”

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 portant sur les activités de la société ARCAVI pour son site d'Éteignières sont inchangées.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Éteignières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Éteignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Éteignières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ARCAVI.

Charleville-Mézières, le 05 AVR. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ